

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-256 ATTRIBUTION DES MARCHÉS PUBLICS RELATIFS À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE - RÉHABILITATION DE LA MAISON DE SANTÉ « CENTRE ÉPIDAURE » - REPRISE DU MARCHÉ N° 2024-1 À LA SUITE D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Nomenclature des actes : 1.1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-1 relatifs à la conclusion de marchés sans publicité ni mise en concurrence en cas d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BIBC-138, en date du 10 mars 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023-462, en date du 6 décembre 2023, approuvant l'opération d'acquisition et de réhabilitation de l'immeuble et du parking du centre médical EPIDAURE situé à Chantonnay en maison de santé pluridisciplinaire ;

Vu la décision de la Présidente n° 2024-03, en date du 5 janvier 2024, attribuant le marché public n° 2024-1 de maîtrise d'œuvre relatif à cette opération, à un groupement conjoint composé de : la SARL VALLÉE ARCHITECTURE, mandataire solidaire, la SAS SERBA, un cotraitant et SARL SCOP ICSO, marché notifié le 8 janvier 2024, pour un forfait provisoire de 86 655,00 € HT ;

Vu l'avenant n° 1 au marché, actant le transfert de la SARL VALLÉE ARCHITECTURE au profit de EURL V ARCHITECTES avec effet rétroactif à compter du 1^{er} novembre 2023 ;

Vu l'avenant n° 2 fixant le forfait définitif de rémunération du groupement à 93 049,15 € HT ;

Considérant que l'EURL V ARCHITECTES, mandataire du groupement attributaire du marché n° 2024-1, a été placée en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de commerce de La Roche-sur-Yon en date du 18 juin 2025 ;

Considérant qu'un courrier reçu le 7 juillet 2025 a informé la Communauté de communes du Pays de Chantonnay de la désignation d'un mandataire liquidateur « SCP M JURIS » ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la continuité des missions de maîtrise d'œuvre afin de permettre la poursuite du chantier de la maison de santé sans altération du calendrier ;

Considérant que les prestations confiées au cotraitant SAS SERBA ont été menées à terme et qu'il n'y avait donc pas lieu de relancer un marché à son profit ;

Considérant que le cotraitant du groupement initial, SARL SCOP ICSO, dispose d'une connaissance approfondie du projet du fait de leur participation active à sa conception et son suivi ; qu'à ce titre, leur mobilisation permet de garantir la continuité, la cohérence technique des prestations et d'éviter les retards ou les surcoûts liés à l'intégration d'un nouvel opérateur ;

Considérant que la SARL AADP – Atelier d'Architecture Duranteau Pidoux, bien que non membre du groupement initial, a été sollicitée afin d'assurer la continuité des missions inachevées suite à la liquidation du mandataire initial ;

Considérant que les opérateurs économiques susmentionnés ont été consultés au gré à gré, sans publicité, ni mise en concurrence, et ont chacun proposé une offre conforme aux besoins restants, à savoir :

- La SARL SCOP ICSO pour les missions de bureau d'études fluides, notamment EXE, DET, VISA, AOR, DOE, dans le cadre du marché n° 2025-09 pour un montant de 2 000 € HT ;
- La SARL AADP pour les missions EXE, DET, VISA, AOR, OPC, DOE, dans le cadre du marché n° 2025-08 pour un montant de 19 853,90 € HT, incluant une mission complémentaire OPC de 6 000 € HT ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de signer le marché public n° 2025-09 avec la SARL SCOP ICSO pour un montant de 2 000 € HT, relatifs aux missions de bureau d'études fluides, notamment EXE, DET, VISA, AOR, DOE, le marché s'achèvera également à la fin de la GPA travaux ;
- de signer le marché public n° 2025-08 avec l'attributaire susmentionné, à savoir la SARL AADP, pour un montant total de 19 853,90 € HT, incluant notamment la mission complémentaire OPC pour 6 000 € HT ainsi que les missions EXE, DET, VISA, AOR, DOE ; le marché s'achèvera à l'issue de la Garantie Parfait Achèvement (GPA) des travaux, ;
- de constater que les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget 2025 de la Maison de Santé Pluridisciplinaire – Centre Épidaure.

À Chantonnay, le 25 juillet 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 25/07/2025.